



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Lachamp-Ribennes

**dossier n° CUb 048 126 24 A0004**

date de dépôt : 15 février 2024

demandeur : **Madame POUDEVIGNE Chantal**  
pour : **Habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Chassagnes, à  
Lachamp-Ribennes (48700)**

**CERTIFICAT d'URBANISME N°**  
délivré au nom de l'État  
**Opération réalisable**

**Le maire de Lachamp-Ribennes,**  
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande présentée le 15 février 2024 par Madame POUDEVIGNE Chantal demeurant , Deux-Verges (15110), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-C-633
- situé lieu-dit Chassagnes  
48700 Lachamp-Ribennes

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Lozère - Pôle infrastructures départementales en date du 22/03/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que la création d'un accès à la Route Départementale N° 50 peut poser un problème de sécurité publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

Considérant que l'habitation devra être implantée au plus près des habitations à proximité.

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.  
Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du CAUE Lozère pour conseils sur l'intégration de son projet dans le bâti avoisinant composé de maisons traditionnelles (Tél : 04 .66.49.06.55)  
La création d'un accès pour desservir une maison d'habitation sur la Route Départementale N° 50 est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :**

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

## Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait, A *Ribennes*  
Le *02/05/20*

Le maire

Nathalie BONNAL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.